

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 Janvier 2023

Référence
2023_07

Objet de la délibération
Taxe d'aménagement - partage du produit de la taxe

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	10

Date de la convocation
20/01/2023

Date d'affichage
20/01/2023

Vote
A l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

L' an 2023 et le 27 Janvier à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de MENARD Francine, Maire

Présents : Mme MENARD Francine, Maire, Mme TRINQUET Simone, M. CHANDAT David, M. MOULINNEUF Michel, Mme BROCC Caroline, M. COGNOT Gérard, M. FOURMENTRAUX Yves, M. DE SEGUINS-PAZZIS Nicolas, Mme VANDENBUSSCHE Julie

Excusé(s) séance : M. BREDART Jean-Luc donne procuration à Mme VANDENBUSSCHE Julie

Absent(s) : M. CHAMPROUX Martial

A été nommé(e) secrétaire : M. MOULINNEUF Michel

Objet de la délibération : Taxe d'aménagement - partage du produit de la taxe

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Argenvières n° 2012-32 en date du 30 mars 2012 instaurant la part de la taxe d'aménagement ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Argenvières n° 2022-33 en date du 30 septembre 2022 instaurant le reversement à la CDC d'une part de la taxe d'aménagement ;

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022,

Considérant que la commune de Argenvières a instauré la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant que sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Considérant que ce reversement n'est plus obligatoire depuis le 1^{er} décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité DE CONSERVER la totalité du montant de la taxe d'aménagement perçue par la commune d'Argenvières sans reversement à la communauté de communes Berry Loire Vauvise.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 31 Janvier 2023
La Maire
Francine MENARD

Le/La Secrétaire de séance
M. MOULINNEUF Michel



Publicité des actes de la commune par publication papier le : 01/02/2023

Transmis au contrôle de légalité le : 01/02/2023